

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Natalie McNeil, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie Gendron, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70766

Gouvernement du Québec

Décret 569-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 309 000 \$ à Transition énergétique Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que Transition énergétique Québec élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, dans une perspective de développement économique responsable et durable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est institué le Fonds de transition énergétique qui est affecté au financement de l'administration et des activités de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.23 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut porter au débit du Fonds de transition énergétique les sommes qu'il verse à Transition énergétique Québec, selon la périodicité et les autres modalités de versement qu'il détermine ou encore, selon les conditions qu'il juge appropriées;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70767

Gouvernement du Québec

Décret 570-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour établir un dépôt de matériaux secs dans la carrière Pierrefonds;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 par les décrets numéros 832-2007 du 26 septembre 2007 et 442-2008 du 7 mai 2008;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. a fusionné, le 1^{er} janvier 2018, avec Services Matrec inc., laquelle a fusionné, le 1^{er} janvier 2019, avec GFL Environmental inc.;

ATTENDU QUE GFL Environmental inc. a transmis, le 29 mars 2019, une demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 afin que des changements soient apportés au titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret ainsi qu'à certaines conditions relatives au profil final du lieu d'enfouissement;

ATTENDU QUE GFL Environmental inc. a transmis, le 29 mars 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental n'est associé aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE GFL Environmental inc. soit substitué à Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. en tant que titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, modifié par les décrets numéros 832-2007 du 26 septembre 2007 et 442-2008 du 7 mai 2008;

QUE le dispositif du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, modifié par les décrets numéros 832-2007 du 26 septembre 2007 et 442-2008 du 7 mai 2008, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de GFL Environmental inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mars 2019, concernant la demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 et les documents afférents à la demande de changement de titulaire de l'autorisation, 2 pages et 6 pièces jointes;

— Courriel de M. Jean-Philippe Laliberté, de GFL Environmental inc., à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 avril 2019 à 16 h 37, concernant l'acceptation des propositions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à la demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, 3 pages.

2. La condition 8 est modifiée par la suppression de la première phrase, laquelle commence par « Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ».

3. La condition 11 est abrogée.

4. La condition 17 est modifiée par le remplacement, dans le premier tiret du deuxième alinéa, de « des conditions 8 et 11 » par « de la condition 8 ».

5. La condition 19 est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « les conditions 8 et 11 » par « la condition 8 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET